



Arrêt

n° 44 820 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 13 mai 2009 et avez déposé une demande d'asile le 15 mai 2009. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie bajuni. Né le 1er mars 1991 à Chula, vous êtes écailleur de poissons, célibataire, sans enfant. Durant 4 années, vous avez fréquenté une école coranique.

Le 30 mars 2009, la nuit, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous entendez des cris ainsi que des détonations à l'extérieur. Vous en concluez rapidement qu'il s'agit de membres d'Al Shabab venus pour kidnapper des jeunes et piller. Vous vous rendez alors immédiatement dans la chambre de votre

père d'où vous prenez les bijoux de votre mère et laissant votre frère endormi dans sa chambre, vous quittez votre domicile et rejoignez la mer. Là, vous vous cachez à l'intérieur d'un bateau. Après quelques temps, vous constatez que le bateau prend la mer. Après 3 heures, vous sortez de votre cachette et constatez que ce bateau se rend au Yémen. Un homme à bord décide de vous prendre en charge. Après un mois au Yémen et moyennant les bijoux de votre mère, vous êtes accompagné par un passeur vers la Belgique où vous arrivez le 13 mai 2009.

B. Motivation

D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général (ci-après CGRA) constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajuni de même que sur la réalité de votre provenance de l'île de Chula.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de l'audition de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ainsi, invité à nommer les différents clans somaliens, vous déclarez que les Bajuni appartiennent au clan somalien Digil (audition p. 9). Or, selon nos informations, le clan Digil est un clan intermédiaire dans le système clanique somalien. Il n'a pas de lien avec le groupe ethnique bajuni qui, lui, se trouve hors du système clanique somalien. Que vous puissiez vous tromper à ce point sur votre origine ethnique en déclarant que les Bajuni font partie du clan somalien Digil n'est pas crédible d'autant que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus notamment, dépend de leur généalogie clanique.

De plus, vous déclarez que les Nations Unies et les Américains sont les seuls à être intervenus militairement en Somalie depuis le début de la guerre en 1991 (audition p. 11). Or, nos informations indiquent qu'au-delà de l'ONU et des USA, ces dernières années, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition dirigé à l'époque par Abdoulaye Yusuf Ahmed. Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009 soit après deux ans de présence dans votre pays. Il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez en Somalie, vous puissiez ignorer des faits aussi importants et inhabituels.

De même, vous déclarez qu'il n'existe aucune école élémentaire, primaire (par opposition à l'école coranique) à Chula (audition p. 12). Or, nos informations indiquent qu'il existe une école primaire à Chula et cela depuis de très nombreuses années. L'école ordinaire est intégrée à l'école coranique. Il est peu crédible que vous puissiez ignorer cela alors que vous avez toujours vécu à Chula et que vous y avez étudié quelques années.

En outre, vous déclarez que l'île de Chula a été victime d'un tsunami en 2006. Vous ajoutez que de l'aide humanitaire internationale vous est parvenue quelques jours après la catastrophe (audition p. 12, 13). Or, nos informations indiquent que les îles de l'archipel bajuni, dont Chula, ont été durement

touchées à la fin du mois de décembre 2004 par le Tsunami qui a également frappé de nombreux pays d'Asie du Sud-Est. Les dégâts ont été importants et de l'aide humanitaire internationale a été envoyée sur place par bateau un mois environ après la catastrophe. Que vous puissiez vous tromper sur un événement aussi exceptionnel et traumatisant alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula n'est pas crédible.

Aussi, vous déclarez que des Somaliens ne vivent pas sur l'île de Chula (audition p. 12). Or, nos informations indiquent qu'au contraire, de nombreux Somaliens se sont installés sur l'île de Chula car l'île est grande et le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles. Que vous puissiez vous contredire là-dessus si vous avez toujours vécu à Chula n'est pas crédible.

Il vous est également demandé si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, ce à quoi vous répondez par la négative (audition p. 14). Selon nos informations, cet homme était l'Imam de Mdoa il y a quelques années. Que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est toute proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam de la communauté, n'est pas vraisemblable.

De même, vous déclarez n'avoir jamais entendu parler du Cheikh Faradji (audition p. 14). Or, selon nos informations, le Cheikh Faradji vivait à Koyama où selon une très ancienne tradition, les habitants de l'île célèbrent le jour de son décès. Cheikh Faradji se serait envolé vers la Mecque sur un tapis volant (selon la légende). Que vous vous contredisiez sur un élément aussi important culturellement n'est pas vraisemblable.

Encore, vous ignorez le nom des villages de l'île de Koyama proche de Chula (audition p. 13). Or, que vous ignoriez cela n'est pas crédible. En effet, les communautés locales implantées sur les îles sont de tailles réduites et transparentes. Les distances entre les villages sont courtes et tout le monde se connaît. Cela l'est d'autant moins que vous déclarez que votre père se rendit à Koyama pour vendre son poisson (audition p. 4).

Par ailleurs, le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés devant lui ne sont pas crédibles.

Vous déclarez qu'après avoir entendu des cris et détonations venant de l'extérieur, vous vous êtes rendu dans la chambre de votre frère pour prendre les bijoux de votre mère après quoi vous quittez le domicile. Vous précisez que votre frère Nadha, âgé de 14 ans, se trouvait dans sa chambre où il dormait (audition p. 5). Vous précisez par ailleurs que les membres d'Al Shabab qui attaquaient le village cette nuit là venaient pour kidnapper les jeunes gens et les forcer à se battre à leur côté. Or, le CGRA constate que vous n'avez nullement tenté de protéger votre frère en l'emmenant avec vous. Cette attitude n'est pas crédible. En effet, si vous vous estimiez face à un danger tel qu'il nécessitait votre mise à l'abri immédiate, vous auriez également pris votre frère, lui évitant d'être au mieux maltraité, au pire kidnappé. À cela, vous répondez que votre frère paraissait plus jeune (audition p. 6). Cette explication n'est pas satisfaisante. Une réelle crainte de persécution comme celle que vous exposez devait vous conduire raisonnablement à tenter de sauver votre frère. Relevons que vous ne tenez pas non plus de rejoindre votre père alors même que vous savez où il se trouve puisque vous déclarez qu'il se trouvait à la Mosquée (audition p. 7).

En outre, alors que vous entendez de nombreux cris et détonations dehors, alors que vous savez qu'il s'agit d'une attaque d'Al Shabab cherchant à enrôler des jeunes de force dans leur combat, vous ne fuyez pas directement puisque vous vous rendez d'abord dans la chambre de votre père à la recherche des bijoux de votre mère. Ce n'est qu'après les avoir pris que vous quitter votre domicile (audition p. 6, 7). Or, au vu de la situation que vous décrivez, ce manque d'empressement et cette prise de risque considérable pour votre vie n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Bien que vous déclariez que les membres d'Al Shabab s'étaient déjà rendus sur votre île à de très nombreuses reprises (12 - 13 fois), vous ignorez cependant quand ce groupe a commencé à venir sur votre île, ni quand le kidnapping de jeunes habitants de Chula a commencé (audition p. 7). Or, si vous avez toujours vécu sur cette île de taille réduite et où les communautés locales sont transparentes, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces informations, notamment au vu de l'impact de ses pratiques sur votre vie.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le CGRA constate encore que de nombreuses invraisemblances concernant votre voyage vers la Belgique achèvent de ruiner la crédibilité de votre dossier.

Ainsi, vous ignorez où vous avez séjourné au Yémen pendant près de deux mois, vous ignorez au départ de quel aéroport et à bord de quelle compagnie aérienne vous avez voyagé jusqu'en Belgique, alors même que ce type d'informations est visible à de nombreux endroits (audition p. 8). Or, de telles imprécisions et invraisemblances concernant les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles et ce notamment au vu des risques que comprend un tel périple. Relevons que vous ne produisez aucun document prouvant votre voyage vers la Belgique comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. La requête considère encore que la décision viole le principe d'égalité repris dans l'article 10 de la Constitution.

2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision prise et de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de contradictions avec les informations objectives du Commissaire général et des invraisemblances relevées au sein des déclarations du requérant, qui l'amènent à remettre en cause sa nationalité somalienne, son origine ethnique bajuni ainsi que sa provenance de l'île de Chula et de la sorte, jette le discrédit sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, estimant que la réalité des persécutions qu'il allègue n'est pas établie. La décision attaquée constate, enfin, une absence de preuve relative à son identité.
- 3.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle considère que la motivation faite par le Commissaire général demeure disproportionnée aux connaissances réelles du requérant, compte tenu que celle-ci se borne à se focaliser sur les défaillances des déclarations du requérant sans relever les éléments positifs de son récit.
- 3.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.5 La requête explique que le requérant n'est pas en mesure d'apporter des pièces d'identité parce que « *le Gouvernement somalien avait depuis les années 90 arrêté de distribuer des documents d'identité somaliens vu la situations de guerre qui y a prévalu depuis les années 90 lorsque les Seigneurs de guerre tentaient de s'appropriier l'une ou l'autre région de la Somalie* ». La requête n'appuie cette affirmation d'aucune manière et le Conseil considère en tout état de cause que les déclarations même du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son origine nationale.
- 3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité de l'origine du requérant, des faits allégués par ce dernier et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.8 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs concernant les méconnaissances sur les interventions étrangères militaires en Somalie et sur le personnage mythique Cheikh Faraji, ainsi

que les invraisemblances relatives aux circonstances du voyage du requérant. Toutefois, les autres motifs suffisent pour justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime fondés les motifs relatifs aux invraisemblances et aux incohérences concernant la provenance géographique et nationale du requérant ainsi que ceux relatifs à l'invraisemblance des faits à la base de sa fuite ; ces éléments interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

- 3.9 En effet, le Commissaire général reproche à la partie requérante de s'être trompée sur le clan de son ethnie, sur l'existence d'école élémentaire et de population somalienne sur l'île de Chula, ainsi que d'ignorer le nom des villages de l'île Koyama. À cet égard, la requête tente de justifier ces lacunes et contradictions, par le manque de formation du requérant, ainsi que par son manque de culture, et par le fait, que celui-ci est resté durant toute sa vie sur l'île de Chula, cloîtré dans son village à écailler du poisson. Le Conseil considère que le faible niveau d'instruction du requérant ainsi que son isolement ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer ces imprécisions, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci ; elles portent sur des informations élémentaires, relatives à sa nationalité somalienne, son origine ethnique bajuni et sa provenance de l'île de Chula.
- 3.10 En outre, le Commissaire relève également que le requérant se trompe sur l'année durant laquelle l'île de Chula a été victime d'un Tsunami et le moment où les aides humanitaires internationales y ont été envoyées. Dans sa requête, la partie requérante rétorque que le requérant n'avait que treize ans au moment de cette catastrophe. Le Conseil estime que le jeune âge du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer ces erreurs, compte tenu de la gravité de cet événement.
- 3.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués. En ce qui concerne la violation alléguée du principe d'égalité repris dans l'article 10 de la Constitution, le Conseil considère qu'il ne peut en être question en l'espèce, puisque l'origine nationale et géographique du requérant n'est nullement établie ; la requête introductive d'instance n'apporte aucun indice sérieux d'une telle violation ; partant, le moyen n'est pas fondé.
- 3.12 En conséquence, la partie requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.
- 3.13 Partant, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La partie requérante souligne la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.2 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Somalie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande à titre subsidiaire au Conseil d'annuler la décision.

5.2 Le Conseil constate que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une enquête complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à de mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision, ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. LOUIS